

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001183-223

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

PIERRE MADDEN,

demandeur

c.

NORDIA INC.,

défenderesse

**DEMANDE DE PERMISSION POUR PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR, PAR L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Tous les salarié(e)s ou ex-salarié(e)s de la défenderesse au Canada (ou *subsidairement au Québec*) rémunérés sur une base horaire, à l'exception des cadres et des employés syndiqués, qui ont travaillé des heures supplémentaires et/ou lors de congés fériés.. »

(Ci-après désigné le groupe) ;

2. À cette fin, le demandeur a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Une des questions à débattre lors de l'audition sur cette demande d'autorisation sera, conformément au paragraphe 3 de l'article 575 C.p.c., si la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester pour autrui ou la jonction d'instance;
4. Or, le demandeur ne connaît pas le nombre précis de membres du groupe qu'il

- désire représenter et son opinion personnelle risque de ne pas être utile;
5. Lors du débat sur l'autorisation, il pourra être utile à la Cour de connaître le nombre précis de membres du groupe;
 6. Le demandeur soumet respectueusement qu'afin de pouvoir débattre pleinement de l'application du paragraphe 3 de l'article 575 C.p.c., il est dans l'intérêt des parties et de la justice que cette honorable Cour ordonne à la défenderesse d'indiquer:
 - a) Quel est le nombre précis de membres du groupe au Canada?
 - b) Quel est le nombre précis de membres du groupe au Québec?
 7. Rendre une telle ordonnance ne cause aucun préjudice à la défenderesse;
 8. Rendre une telle ordonnance ne cause aucun préjudice aux membres du groupe puisque leurs noms ne seront aucunement dévoilés;
 9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande afin de permettre la présentation d'une preuve appropriée;

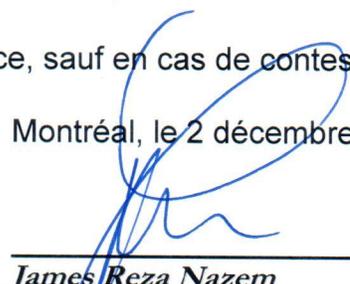
ORDONNER à la défenderesse Nordia Inc. de fournir dans un délai de quinze (15) jours les réponses aux questions suivantes:

- a) Quel est le nombre précis de membres du groupe au Canada?
- b) Quel est le nombre précis de membres du groupe au Québec?

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER l'interrogatoire d'un représentant de la défenderesse sur lesdites questions;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 2 décembre 2022



James Reza Nazem

Procureur du demandeur
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Tél. : (514) 392-0000
Télécopieur : 1 (855) 821-7904
Courriel: jrnazem@actioncollective.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001183-223

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

PIERRE MADDEN,

demandeur

c.

NORDIA INC.,

défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Margaraet WELTROWSKA
1, Place Ville-Marie, bureau 3900
Montréal (Québec)
H3B 4M7

PRENEZ AVIS que la demande ci-jointe sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Lukasz GRANOSIK, de la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame est, province de Québec, à une salle à être déterminée, le 8 février 2023, à 9:00 a.m., ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 décembre 2022



James R. Nazem

Procureur du demandeur
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Tél. : (514) 392-0000
Télécopieur : 1 (855) 821-7904
Courriel: jrnazem@actioncollective.com

NAZEM

James R Nazem

From: James R Nazem [jrnazem@actioncollective.com]
Sent: December 5, 2022 11:44 PM
To: 'margaret.weltrowska@dentons.com'
Cc: 'Pierre Madden'; 'Michaël Barcet, avocat / lawyer'; 'Francois Goyette'
Subject: Pierre Madden c. Nordia Inc. (C.S.M.: 500-06-001183-223; V/d: 539780-2; N/d: 2106JN3796).
Attachments: 2106JN3796.574Cpc.DemandeDePermissionPourPreuveAppropriée.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL (Articles 109 et ss. C.p.c.)

Nature du document : Demande de permission pour présenter une preuve appropriée.
N° de dossier: 500-06-001183-223
Nom des parties : Pierre Madden c. Nordia Inc.
Nombre de pages du document : 4 pages
Notre dossier : 2106JN3796
Courriel de l'expéditeur: jrnazem@actioncollective.com
Date: Montréal, le 5 décembre 2022

DESTINATAIRE:

Me Margaret WELTROWSKA, DENTONS CANADA, sencl, 1, Place Ville-Marie, bureau 3900,
Montréal (Québec), H3B 2N2, Canada.

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière Ouest/West, bureau/Suite 950

Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2

Canada

Tel. : (514) 392-0000

Cel. : (438) 886-5000

Télécopieur sans frais/Toll free fax : 1 (855) 821-7904

Courrier élec./E-mail : jrnazem@actioncollective.com

Skype: JRNazem

Confidentiality Notice: This e-mail message, including any attachments, is directed in confidence to the addressee(s) list and may not otherwise be distributed, copied or used. The contents of this communication may be subject to solicitor-client privilege, and all rights to that privilege are expressly claimed and are not waived. If you have received this communication in error, please notify us by reply e-mail or by telephone and delete this communication, including any attachments, without making a copy. Thank you.

Avis de Privilège: Ce message courriel/mail et tout fichier y rattaché s'adressent uniquement au(x) destinataire(s) indiqué(s) et ne peuvent être autrement distribués, copiés ou utilisés. Le contenu de cette communication peut être assujéti au privilège du secret professionnel. Tout droit à ce privilège est expressément revendiqué et n'est nullement

James R Nazem

From: Weltrowska, Margaret [margaret.weltrowska@dentons.com]
To: James R Nazem
Sent: December 6, 2022 7:38 AM
Subject: Read: Pierre Madden c. Nordia Inc. (C.S.M.: 500-06-001183-223; V/d: 539780-2; N/d: 2106JN3796).

Your message

To: Weltrowska, Margaret
Subject: Pierre Madden c. Nordia Inc. (C.S.M.: 500-06-001183-223; V/d: 539780-2; N/d: 2106JN3796).
Sent: December 5, 2022 11:43:57 PM (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)

was read on December 6, 2022 7:38:07 AM (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada).

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

No.: 500-06-001183-223

Cour: Supérieure

District : de Montréal

PIERRE MADDEN

Demandeur

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

***DEMANDE DE PERMISSION POUR
PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE***

ORIGINAL

ORIGINAL

James R. Nazem/François Goyette/

Michaël Barcet

PROCURUREURS DU DEMANDEUR

1010, de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télexcopieur: 1 (855) 821-7904

Courriel: jnazem@actioncollective.com

N/d: 2106JN3796

AN-1795

NAZEM